

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission de l'emploi et des affaires sociales*

**2005/2078(INI)**

26.6.2006

## **AVIS**

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires  
intérieures

sur la lutte contre la traite des êtres humains: approche intégrée et propositions  
en vue d'un plan d'action  
(2005/2078(INI))

Rapporteur pour avis: Jean Lambert

PA\_NonLeg

## SUGGESTIONS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. se félicite de ce que l'approche intégrée et le plan d'action se fondent sur le respect des droits de l'homme; estime, par ailleurs, qu'il est nécessaire d'insister davantage sur le travail ou les services forcés, sur l'esclavage et les formes apparentées de servitude que la traite entraîne, et que des mesures doivent être mises en œuvre par tous les moyens légaux pour combattre ces crimes graves; souligne qu'il est important de garantir que les personnes faisant l'objet de la traite soient considérées comme des victimes et qu'elles bénéficient des informations, des conseils, du soutien social nécessaires, de l'accès à une aide juridique et d'un soutien en vue d'une réinsertion scolaire et professionnelle; souligne en outre qu'il est important d'appréhender ces phénomènes sous l'angle particulier des jeunes et des enfants;
2. estime qu'une approche anti-discriminatoire de la traite est nécessaire, en plus de l'approche du point de vue des droits humains, et estime donc essentielles les références à l'égalité et à la non-discrimination qui figurent dans la partie V de la communication de la Commission;
3. reconnaît que l'absence de perspectives économiques et sociales durables, le niveau élevé des taux de chômage, le spectre d'une pauvreté sans cesse croissante dans certains pays d'origine et le niveau de développement économique et social existant en Europe sont des facteurs qui permettent aux organisations criminelles de tirer facilement profit de la traite;
4. remarque que cette situation est également encouragée par les "zones grises" des marchés du travail qui, dans les États membres, contribuent à renforcer un climat de tolérance envers les abus quotidiens et qui créent un terrain propice à toutes les formes d'exploitation; considère, par conséquent, qu'une application efficace et systématique de la législation du travail en vigueur dans chaque État membre pourrait servir d'arme de dissuasion contre les organisations criminelles impliquées dans la traite d'êtres humains;
5. estime que le fait qu'il existe, dans l'UE, une demande pour une main d'œuvre bon marché, sans papiers et docile, contribue à la traite illicite des êtres humains; est convaincu que l'existence d'une telle main d'œuvre peut certes faire baisser les coûts, mais au détriment de la dignité humaine, et que ce phénomène compromet le respect des normes de travail et des mesures sanitaires et de sécurité, la garantie de salaires équitables et les revenus de l'État et des collectivités locales faute d'impôts et de contributions sociales;
6. considère que les États membres qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier et appliquer les conventions internationales afférentes à cette question, notamment le Protocole des Nations unies relatif à la traite des êtres humains, la Convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant, la Convention des Nations unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, les Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et les normes de travail fondamentales, en particulier les conventions n° 29 sur le

travail forcé, n° 182 sur l'interdiction et les mesures immédiates visant à l'élimination des pires formes de travail des enfants, et celles qui traitent de la liberté d'association, de l'inspection du travail et des agences pour l'emploi;

7. encourage les États membres à transposer le plus rapidement possible en droit interne la directive 2004/81/CE du Conseil, du 29 avril 2004, relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes<sup>1</sup>;
8. estime que la bonne pratique dans les entreprises, qui implique notamment que les sous-traitants sont tenus de remplir leurs obligations contractuelles et légales (conformité de la chaîne logistique), joue un rôle important dans la réduction de cette demande de main d'œuvre illégale, et que le rôle des entreprises, ainsi que des autres agents sociaux, est essentiel pour assurer la mise en œuvre de toutes les normes en vigueur en matière de travail et en matière sociale, et, en particulier, pour garantir aux travailleurs la rémunération qui leur revient légalement; se félicite de la déclaration d'Athènes qui vise à garantir que les entreprises ne tolèrent pas le travail forcé;
9. est d'avis que des sanctions extrêmement sévères doivent frapper les entreprises qui utilisent une main-d'œuvre pauvre, recrutée via la traite des êtres humains, a fortiori lorsqu'elles agissent d'une manière frauduleuse;
10. invite l'UE à utiliser les ressources existantes et futures pour répondre aux multiples aspects de la traite; estime, à cet égard, que l'Institut de l'UE pour l'égalité hommes-femmes devrait se pencher en priorité sur la question de la traite, étant donné le nombre important de femmes qui en sont victimes, qui conduit souvent à l'exploitation sexuelle;
11. est convaincu que les employeurs, les syndicats, les autorités locales, les citoyens et les ONG jouent un rôle important dans la découverte des victimes de la traite et le soutien qui leur est apporté et qu'un réseau approprié devrait se charger de répandre les meilleures pratiques par les moyens les plus larges possibles; estime également qu'il conviendrait d'encourager un contrôle par des agences chargées de l'emploi en coopération avec d'autres agences et agents sociaux;
12. reconnaît la nécessité de prévoir des mesures préventives dans les pays d'origine des victimes de la traite, notamment par la coopération policière et judiciaire; relève l'importance, à cet égard, de l'aide remarquable apportée par les ONG qui œuvrent à soutenir les victimes; estime que les ambassades des États membres et des pays tiers concernés devraient être impliquées dans la lutte contre la traite; invite la Commission et les États membres à lancer une campagne de prévention dirigée vers les victimes potentielles de la traite, en les informant sur les risques et les dangers encourus et sur leurs droits et obligations, ainsi que sur les lieux où elles peuvent obtenir une aide dans les pays de destination;
13. est convaincu que le soutien apporté aux victimes de la traite devrait être adapté à leurs besoins particuliers, dans la mesure où ces personnes ne forment pas un groupe homogène; souligne, à cet égard, que l'égalité des sexes ainsi que les droits des enfants,

---

<sup>1</sup> JO L 261 du 6.8.2004, p. 19.

des populations autochtones et des minorités sont des aspects dont il faut particulièrement tenir compte, puisque de nombreuses victimes ou victimes potentielles de la traite sont des femmes, des enfants et des membres de groupes ethniques ou de minorités susceptibles de faire l'objet d'une discrimination dans leur pays d'origine;

14. considère que les mécanismes d'inspection et de mise en œuvre du droit du travail devraient être renforcés dans l'ensemble des États membres; estime par ailleurs que les États membres devraient s'assurer qu'ils possèdent le cadre juridique nécessaire ainsi que les mécanismes, la formation et les moyens techniques appropriés pour remplir leurs obligations juridiques, en responsabilisant donc les fonctionnaires des organes de contrôle et en leur apprenant, par des actions d'information et de sensibilisation, à reconnaître les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation; considère qu'un réseau des services des inspections du travail pourrait s'avérer utile à l'échange de meilleures pratiques;
15. reconnaît que l'exploitation de ces travailleurs n'est pas forcément évidente au premier abord, mais qu'elle peut se manifester par la réduction du salaire due à de fausses déductions, ou par une prétendue déduction pour raisons fiscales alors que l'argent déduit est, en fait, détourné par l'intermédiaire ou par l'employeur; souligne que les autorités compétentes doivent être vigilantes quant à de telles éventualités et qu'un soutien approprié doit être mis en œuvre, par exemple sous la forme de lignes d'assistance (*helplines*);
16. estime qu'une réflexion concertée sur la traite devrait être initiée au niveau de l'UE; remarque que la politique européenne de développement se focalise sur l'objectif principal de réduction de la pauvreté et sur la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement, centrés sur les facteurs qui rendent certaines personnes plus vulnérables à la traite, par exemple la pauvreté, le manque d'accès à l'enseignement élémentaire et supérieur, l'inégalité entre hommes et femmes, le refus du droit à la nationalité, la discrimination, le manque d'accès aux services et l'inégalité de traitement;
17. reconnaît la nécessité d'une action et d'une coordination de la part des organismes internationaux afin de collecter et d'analyser des données pertinentes sur la traite dans chaque État membre, afin que des interventions sectorielles plus efficaces puissent être réalisées; invite par ailleurs la Commission à centraliser ces données et à tenir le Parlement et le Comité économique et social informés en permanence.

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Lutte contre la traite des êtres humains: approche intégrée et propositions en vue d'un plan d'action
<b>Numéro de procédure</b>	2006/2078(INI)
<b>Commission compétente au fond</b>	LIBE
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	EMPL 18.5.2006
<b>Coopération renforcée – date de l'annonce en séance</b>	
<b>Rapporteur pour avis</b> Date de la nomination	Jean Lambert 1.2.2006
<b>Rapporteur pour avis remplacé</b>	
<b>Examen en commission</b>	21.3.2006      21.6.2006
<b>Date de l'adoption</b>	22.6.2006
<b>Résultat du vote final</b>	+:            42 -:            0 0:            2
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Jan Andersson, Jean-Luc Bennahmias, Emine Bozkurt, Iles Braghetto, Alejandro Cercas, Ole Christensen, Derek Roland Clark, Luigi Cocilovo, Jean Louis Cottigny, Proinsias De Rossa, Harlem Désir, Harald Ettl, Carlo Fatuzzo, Ilda Figueiredo, Roger Helmer, Stephen Hughes, Ona Juknevičienė, Jan Jerzy Kułakowski, Sepp Kussstatscher, Jean Lambert, Raymond Langendries, Bernard Lehideux, Elizabeth Lynne, Thomas Mann, Jan Tadeusz Masiel, Ana Mato Adrover, Maria Matsouka, Ria Oomen-Ruijten, Csaba Öry, Marie Panayotopoulos-Cassiotou, Pier Antonio Panzeri, José Albino Silva Peneda, Kathy Sinnott, Anne Van Lancker, Gabriele Zimmer
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Edit Bauer, Mihael Brejc, Françoise Castex, Dieter-Lebrecht Koch, Magda Kósáné Kovács, Marianne Mikko, Leopold Józef Rutowicz, Patrizia Toia
<b>Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final</b>	Małgorzata Handzlik
<b>Observations (données disponibles dans une seule langue)</b>	